



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Sibiril (29)**

**N° : 2019-006786**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006786 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Sibiril (29), reçue le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification :**

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUbL d'une surface de 1,3 hectare dans le cœur du village de Moguec (hameau au nord de la commune de Sibiril), avec élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant la création d'un lotissement d'au minimum 17 maisons individuelles ;
- l'évolution du règlement de la zone A afin de permettre les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ;

**Considérant les caractéristiques de Sibiril et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :**

- commune littorale s'étendant sur 1 147 hectares et comptant 1 120 habitants en 2015, membre de la communauté de communes du Haut-Léon Communauté et faisant partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale du syndicat mixte du Léon ;

- une population communale ayant baissé de 0,4 % par an entre 2010 et 2015 ;
- la zone 2AubL envisagée à l'ouverture à l'urbanisation dans le village de Moguériec, d'une surface de 1,3 hectare dont approximativement 7 200 m<sup>2</sup> sont utilisés par l'agriculture, et située à proximité du littoral ;
- les zones A (agricoles) d'environ 816 hectares, fortement liées à la production légumière ;

**Considérant que le projet induit une consommation foncière** d'espace agronaturel (ouverture nette de surface à urbaniser), dans un contexte littoral particulièrement concerné par les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, alors que les 2 secteurs 1Aub du village de Moguériec d'une surface de 4 000 et 8 900 m<sup>2</sup> ne sont pas encore urbanisés ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan Local d'Urbanisme de Sibiril est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification du Plan Local d'Urbanisme de Sibiril (29) est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex